



Annexe 2 : Droits et obligations des agents contractuels relatifs à congés pour raison de santé

Circulaire n°2024-073 du 29/08/2024

| | Congé de maladie (CMO) <i>Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – Art 12</i> | Congé grave maladie (CGM) <i>Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – Art 13</i> | Temps partiel thérapeutique (TPT) <i>Décret 2021-997 du 28 juillet 2021</i> | Congés sans traitement <i>Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – Art 16</i> | Inaptitude définitive aux fonctions <i>Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – Art 17</i> | Congé pour accident de travail <i>Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – Art 14</i> |
|--|--|---|--|---|---|--|
| Durée et conditions Recours auprès du conseil médical supérieur via la DASEM 1 sous un délai de deux mois après l'arrêté émis par la gestion | <p><u>Conditions d'ancienneté :</u></p> <p>L'agent contractuel en activité bénéficiaire, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congés de maladie dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Après quatre mois de services : -un mois à plein traitement ; -un mois à demi-traitement ; Après deux ans de services : -deux mois à plein traitement ; -deux mois à demi-traitement ; Après trois ans de services : -trois mois à plein traitement -trois mois à demi-traitement. <p>Avant quatre mois de service accompli, congé sans traitement.</p> | <p>3 ans : 12 mois à plein traitement 24 mois à demi-traitement</p> <p>En cas d'affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.</p> <p>Condition d'ancienneté de service de 3 ans.</p> <p>L'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin agréé. La décision d'octroi est soumise à l'avis émis par le conseil médical saisi du dossier.</p> <p>Reprise d'activité soumise à autorisation</p> <p>Arrêt de travail à fournir régulièrement à la CPAM pour IJSS</p> <p>Réouverture des droits à CGM après 12 mois de reprise de l'exercice des fonctions</p> | <p>12 mois à plein traitement</p> <p>Quotité de temps travaillé de 50 à 90%</p> <p>Réouverture des droits à TPT après 12 mois en position d'activité à l'issue</p> <p>Reprise à temps plein sans avis préalable.</p> <p>L'autorisation de service à TPT est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.</p> | <p>1 an maximum prolongé de 6 mois sur avis du conseil médical si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire.</p> <p>Versement de prestations (=IJSS) après accord du médecin conseil sécurité sociale</p> | <p>A l'issue d'un congé pour raison de santé (CMO, CGM, CST) lorsque l'agent ne peut reprendre son service.</p> <p>La reconnaissance est soumise à l'avis du médecin agréé.</p> <p>Dans certains cas, un reclassement est possible (CDI ou CDD de plus d'1 an). L'agent doit en formuler la demande au plus tard un mois avant l'expiration du congé. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.</p> <p>Si pas de reclassement possible, procédure de licenciement.</p> | <p>En cas d'/de:</p> <ul style="list-style-type: none"> médical de travail accident de trajet maladie professionnelle <p>Condition : Contrat d'un minimum d'un an à temps plein sinon s'adresser à la CPAM.</p> <p>Remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.</p> <p>En congé jusqu'à soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.</p> <p>IJSS par l'administration (PT): -pendant un mois dès leur entrée en fonctions ; -pendant deux mois après deux ans de services ; -pendant trois mois après trois ans de services.</p> <p>A l'expiration de la période de rémunération à PT, l'intéressé bénéficie des IJSS (fraction du salaire) servies : -soit par l'administration pour les agents recrutés ou employés à temps complet ou sur des contrats d'une durée supérieure à un an ; -soit par la caisse primaire de sécurité sociale dans les autres cas.</p> |
| Position administrative | En activité Maintien du poste | En activité Maintien du poste jusque la fin du contrat | En activité Maintien du poste | Pas de traitement, donc pas de droits à pension. | Licenciement ou reclassement | En activité |